



Point formation mai 2014

Le Crédit Impôt Innovation (CII)

> Sommaire :

	<u>Pages</u>
▪ Définition du CII	2
▪ Eligibilité au CII	3
▪ Crédit d'impôt recherche ou du crédit d'impôt innovation ?	6
▪ Dépenses Eligibles	8
▪ Synthèse du CII et du CIR	9
▪ La sécurisation du CII	10
▪ Le préfinancement et la restitution immédiate	11
▪ Exemples	13
▪ Déclaration fiscale	14

> Définition du Crédit Impôt Innovation :

Le Crédit Impôt Innovation (CII) est un nouveau dispositif d'aide aux entreprises innovantes, instauré par l'article 71 de la loi (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) de finances pour 2013. Cette nouvelle mesure fiscale complète le Crédit Impôt Recherche (CIR) et a pour objectif de soutenir l'innovation des PME. Le CII est donc une extension du CIR.

■ Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts :

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Cas des PME réalisant certaines dépenses d'innovation

1 [L'article 71 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) étend le régime du crédit d'impôt recherche prévu à l'[article 244 quater B du code général des impôts \(CGI\)](#) à certaines dépenses d'innovation en faveur des entreprises qui répondent à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire.

Ce dispositif, codifié au k du II de l'article 244 quater B du CGI, permet aux PME de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. Les dépenses éligibles au dispositif sont plafonnées à hauteur de 400 000 € par an et le taux du crédit d'impôt calculé au titre de ces dépenses est fixé à 20 %.

Pour l'application du k du II de l'article 244 quater B du CGI, est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- il n'est pas encore mis sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

10 Le présent document traite des points suivants :

- champ d'application (sous section 1, [BOI-BIC-RICI-10-10-45-10](#)) ;
- détermination de la fraction de crédit d'impôt recherche afférente aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits (sous-section 2, [BOI-BIC-RICI-10-10-45-20](#)).

Source : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9081-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-45-20131009>

> Eligibilité au CII

■ Les sociétés éligibles :

- Les PME au sens communautaire : Moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'€uros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'€uros.

■ Les activités concernées :

- Les activités de réalisation d'opération de conception de prototype de nouveaux produits (corporels ou incorporels)
- Les opérations de conception d'installations pilotes de nouveaux produits (corporels ou incorporels)
- Ne sont pas concernés les nouveaux services, nouveaux procédés de production, nouvelles organisations, nouveaux procédés de commercialisation.

■ Certaines améliorations ne sont pas considérées comme génératrices de nouveaux produits :

- Production personnalisée ou sur mesure,
- Modifications saisonnières et autres changements cycliques,
- Ajouts et mises à jour mineurs.

■ Définition d'un " Prototype " :

- Modèle original qui possède toutes les qualités techniques et toutes les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit ou procédé. Ce modèle n'a pas forcément son aspect ou sa forme finale mais il permet de dissiper les incertitudes concernant les améliorations du produit et d'en fixer les caractéristiques.

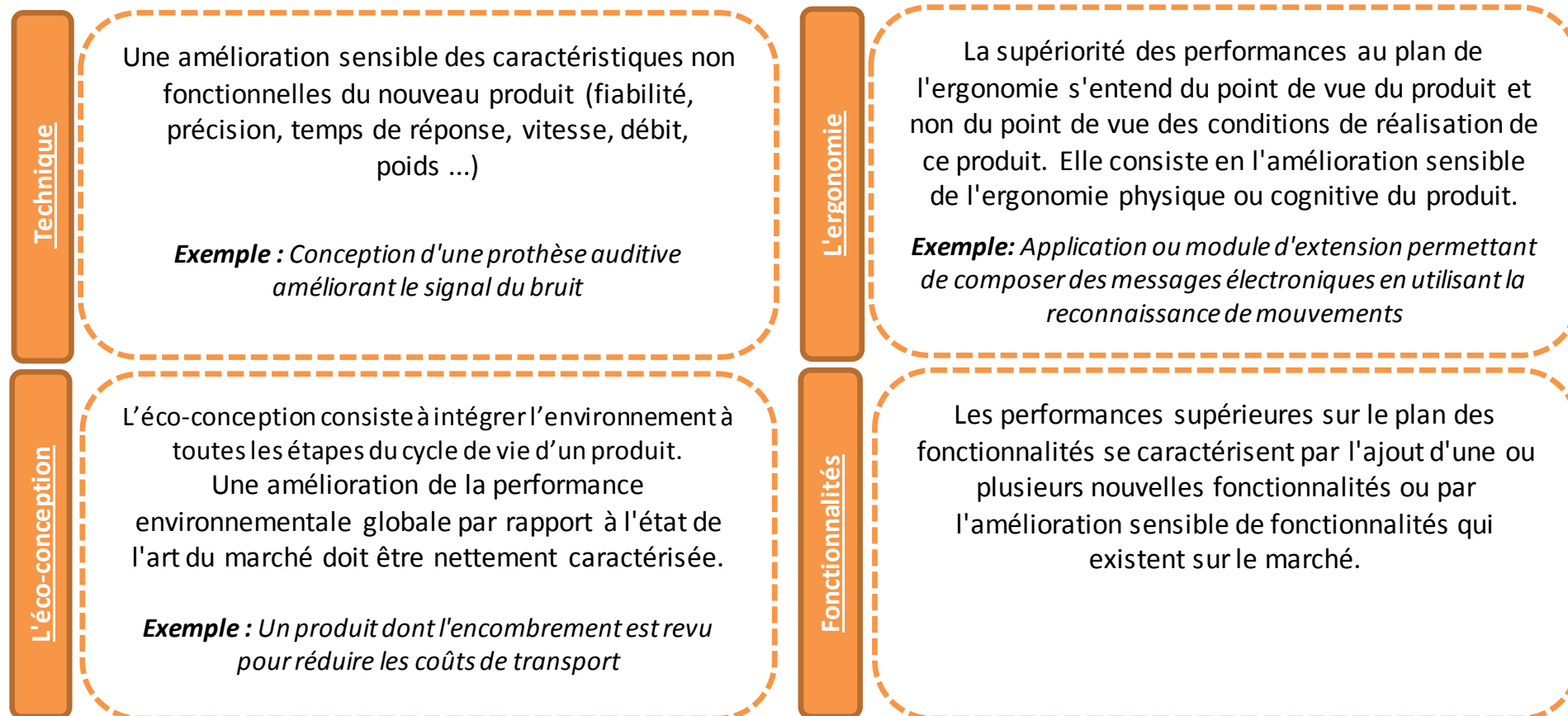
■ Définition d'une " Installation pilote " :

- L'installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester un produit ou un procédé à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle.
- A l'achèvement de la phase expérimentale, l'installation pilote n'est plus considérée comme se rapportant à la réalisation d'opérations de recherche et développement puisqu'elle fonctionne comme une unité normale de production.

■ Définition d'un " Nouveau produit " :

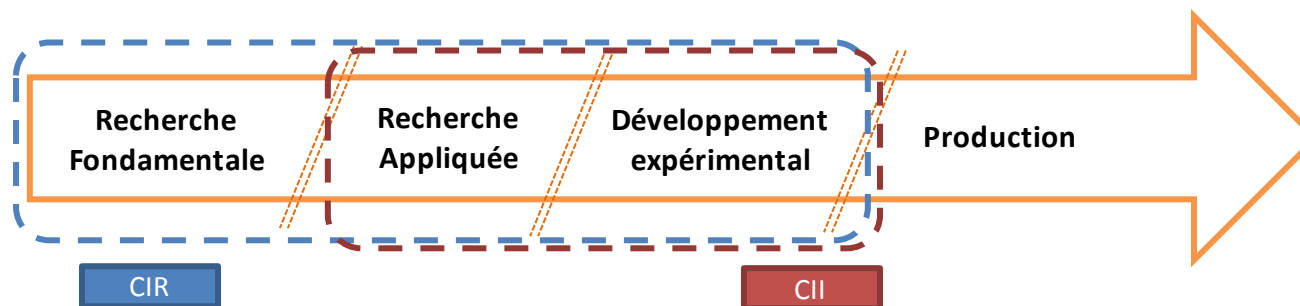
- Le produit doit répondre simultanément aux conditions suivantes :
 - Il n'est pas encore **mis à disposition sur le marché**,
 - Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan **technique**, de **l'éco-conception**, de **l'ergonomie** ou de ses **fonctionnalités**.

■ La distinction des produits existants :



> Le projet relève-t-il du crédit d'impôt recherche ou du crédit d'impôt innovation ?

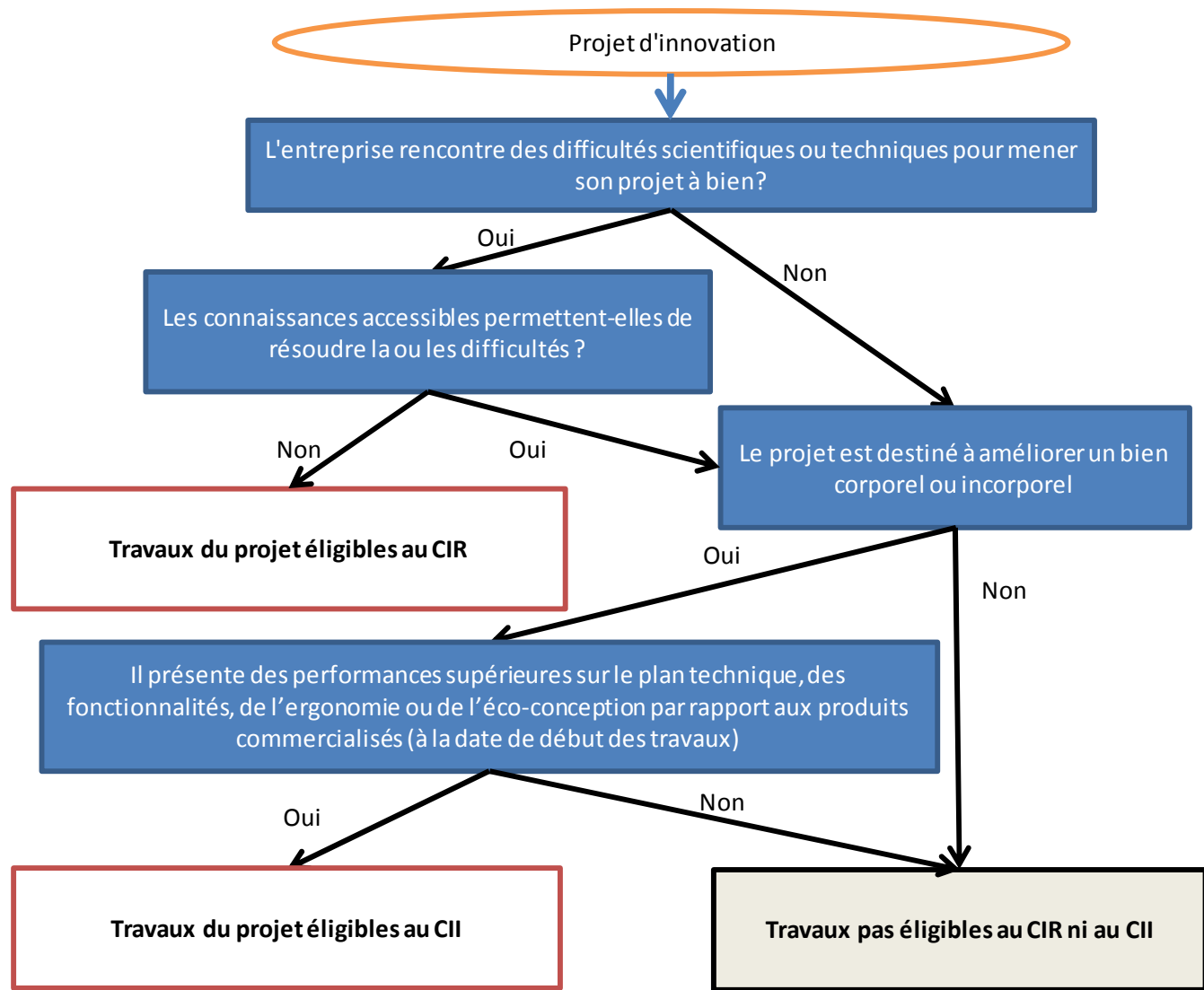
Le CII est très proche du CIR et une partie des travaux est donc exigible à la fois au CIR et au CII.



Dans le cas où la société réaliserait les deux types de dépenses (innovation et recherche), il lui faudra distinguer, parmi les prototypes et les installations pilote, ceux qui relèvent de la phase de recherche et ceux qui correspondent à des opérations d'innovation.

A noter qu'une PME bénéficie du CII pour ses seules dépenses d'innovation et cela même si elle ne fait aucune dépense de recherche.

■ CII ou CIR ?



> Dépenses éligibles :

- **Les dépenses concernées sont réparties en 6 grandes catégories :**

- Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf ou affectées directement aux opérations de conception de prototypes ou installations pilote de nouveaux produits.
- Les dépenses de personnel affecté à la réalisation des opérations de conception. En cas de temps partiel, les dépenses sont retenues au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.
- Les dépenses de fonctionnement faites pour ces opérations. Elles sont prises pour un montant forfaitaire fixé à 75 % des dotations aux amortissements et à 50 % des dépenses de personnel.
- Les frais de prise de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins.
- Les frais de défense des brevets et dessins¹.
- Les dépenses externes : celles qui sont confiées à des entreprises ou bureaux d'étude agréés.

¹ Il n'est pas prévu d'exception de territorialité pour ces frais alors que c'est le cas, dans le cadre du crédit d'impôt recherche, pour les frais de défense engagés hors de l'Union européenne ou avec un autre Etat de l'Espace économique européen ayant signé une convention d'assistance administrative avec la France.

> Synthèse du CII et du CIR

Dispositif	Crédit Impôt Recherche	Crédit Impôt Innovation
Entrée en vigueur	01/01/2008	01/01/2013
Type d'opérations	Opérations de recherche scientifique et technique et dépenses de recherche externalisées (notion de recherche fondamentale, appliquée ou de développement expérimental)	Opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installation pilote de nouveaux produits
Dépenses expressément exclues	Néant	Dépenses de la phase de recherche retenues par le CIR
Dépenses éligibles relatives aux opérations concernées et décrites ci-dessus	Dotations aux amortissements des immobilisations	
	Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche	Dépenses de personnel
	Dépenses de fonctionnement (calcul forfaitaire)	
	Dépenses liées aux brevets et dessins	
	Dépenses externes confiées à des entreprises ou bureaux agréés	
Taux	30 % dans la limite de 100 M€ de dépenses 5 % pour les dépenses excédant 100 M€	20 %
Plafond de dépenses	Aucun	400 000 € de dépenses soit 80 000 € de Crédit d'Impôt

> La sécurisation du CII

Pour obtenir l'assurance que l'éligibilité du projet d'innovation ne sera pas remise en cause lors d'un contrôle fiscal, une entreprise peut demander à l'Administration une prise de position formelle (rescrit) sur l'éligibilité de son projet.

L'Administration Fiscale interrogera les DIRECCTE² sur la nature innovante des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt avant de répondre à l'entreprise. La réponse de l'Administration Fiscale doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'Administration qui lui a notifié la décision de rejet. Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission ad hoc. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

² Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

> Le préfinancement et la restitution immédiate

▪ Restitution immédiate

Le remboursement anticipé de la créance, sans le délai de carence de 3 ans, est possible pour³ :

- Les nouvelles entreprises (l'année de création et les 4 années suivantes),
- Les entreprises en procédure collective (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire),
- Les jeunes entreprises innovantes (JEI),
- Les entreprises de moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires de 50 millions d'€uros maximum (ou un bilan annuel de 43 millions d'€uros au plus).

Les entreprises créées depuis moins de 2 ans sont tenues d'accompagner leur demande de remboursement des justificatifs des dépenses de recherche : contrats, factures, déclaration DADS et feuilles de paie, etc.

³ <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23533.xhtml>

▪ Le préfinancement :

Le préfinancement du CIR s'adresse aux entreprises de plus de trois ans et qui ont déjà bénéficié du CIR ou du CII au moins 1 fois⁴.

- Le préfinancement par OSEO correspond à 80 % du CI attendu au titre des dépenses éligibles engagées pendant l'année et il est versé en une seule fois. Il est compris entre 30 000 et 2 500 000 €uros et d'une durée de 2 ans avec un différé d'amortissement de 18 mois.
- Le préfinancement du CIR par la banque pourra être au choix de la banque et de son client PME, soit un crédit moyen terme d'une durée de 2 ans, garanti à 60 % par OSEO, soit un crédit court terme, garanti à hauteur de 50 % également par OSEO.

⁴ <http://www.bpifrance.fr/Vivez-Bpifrance/Actualites/Lancement-du-prefinancement-du-Credit-d-impot-recherche-et-du-Pret-Pour-l-Innovation>

> Exemples :

- Exemple A : pour une société réalisant des dépenses de R&D éligibles au CII

Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	CII
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	250 000
Dotations aux amortissements	120 000
Dépenses de fonctionnement : (fixées forfaitairement)	
50% des dépenses de personnel	215 000
75% des dotations aux amortissements	
Montant net des dépenses éligibles	585 000
Plafond :	400 000
Taux du Crédit d'impôt	20%
Montant du crédit d'impôt	80 000

- Exemple B : pour les mêmes dépenses mais éligibles au CIR

Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	CIR
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	250 000
Dotations aux amortissements	120 000
Dépenses de fonctionnement : (fixées forfaitairement)	
50% des dépenses de personnel	215 000
75% des dotations aux amortissements	
Montant net des dépenses éligibles	585 000
Plafond :	100M€
Taux du Crédit d'impôt	30%
Montant du crédit d'impôt	175 500

> Déclaration fiscale

La déclaration fiscale à remplir est la déclaration 2069-A-SD (Déclaration pour le CIR et le CII) : Page 5 pour le CII

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE		
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement $[(\text{ligne } 70 \times 75 \%) + (\text{ligne } 71 \times 50 \%)]$	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise <i>(ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)</i>	76	
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ⁵	80	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁵	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86c)	83	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 51 ou 69 + ligne 84)	85	

V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
TOTAL		86a	86b	86c

VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
TOTAL		87a	87b	87c

Sage Business comptable - version 2014 - Bloc participations



1, rue de Buffon
49100 ANGERS
Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30
Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33
E-mail : becouze@becouze.com
Web : www.becouze.com
Twitter : @becouzeOff